



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de prévention des risques  
Unité des Risques Chroniques et Sanitaires

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **17 AVR. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 108 - 001**

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 n) ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 7 mai 2019 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence ci-après désignées : Allos, Castellane, Digne-Les-Bains, Forcalquier, Lurs, Mison, Oraison, Peyruis, Quinson, Riez, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Tulle et Valernes ;

**Vu** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 25 juin 2019 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 6 septembre 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 septembre 2019 et 3 octobre 2019 inclus ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 9 mars 2020 proposant la création de SIS sur les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence ci-après désignées : Allos, Castellane, Digne-Les-Bains, Forcalquier, Lurs, Mison, Oraison, Peyruis, Quinson, Riez, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Tulle et Valernes ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

**Considérant** que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Alpes-de-Haute-Provence a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 inclus ;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de SIS, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de SIS ;

**Sur** proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

Nom Commune	Identifiant SIS	Nom usuel
Allos	04SIS08209	Incinérateur d'Allos
Castellane	04SIS08199	Ancienne décharge de Castellane
Digne-Les-Bains	04SIS06464	Ancienne usine à gaz
Forcalquier	04SIS08200	Les Truques
Lurs	04SIS08438	Incinérateur de Peyruis
Mison	04SIS08203	Dépôt pétrolier Total
Mison	04SIS08202	Incinérateur de Mison
Oraison	04SIS08276	Site d'expérimentation de l'IPSN
Peyruis	04SIS08205	Garage Milesi
Quinson	04SIS08206	Ancienne décharge
Riez	04SIS08207	Ancienne décharge de Riez
Saint-Andre-Les-Alpes	04SIS08208	Ancienne décharge
Sainte-Tulle	04SIS08274	Dépôt de scories de la centrale thermique
Valernes	04SIS06465	SANOFI (ex Sapchim) Ancienne décharge

Ces SIS sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : URBANISME

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr> .

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les SIS définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n) et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

### **Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES**

Conformément à l'article L.125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en SIS mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site internet de la préfecture.

### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois, conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes désignées à l'article 1, les Présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'article 1, la Sous-préfète de Castellane, la Sous-préfète de Forcalquier et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Amaury DECLUDT